

## COMMENT EFFECTUER LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE AUPRÈS DE LA MSA ?

**par internet :** [www.msa.fr](http://www.msa.fr)  
 OU  
[www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

ou à défaut

**par télécopie :**

OU

**par courrier en recommandé avec demande d'avis  
de réception,**

en retournant le formulaire DPAE à la MSA de

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives demandées et signalées par



Si vous ne disposez pas de certains justificatifs au moment de votre déclaration, vous devrez nous les faire parvenir dès que possible accompagnés de la photocopie de votre DPAE (ou du volet original à adresser à la MSA lorsque votre déclaration a été faxée ou effectuée en ligne).

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez votre MSA au



## DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE - DPAE Notice explicative

### À quoi sert la DPAE ?

*Cette déclaration vous permet de réaliser plusieurs formalités en une seule fois, auprès de la MSA du lieu de travail de votre salarié :*

- la demande d'immatriculation du salarié
- la déclaration au service de santé au travail en vue de la visite médicale obligatoire\*
- la demande d'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage
- la demande d'affiliation des salariés auprès des institutions de retraite complémentaire obligatoire pour les entreprises adhérentes à la CAMARCA et à AGRICA Retraite AGIRC
- la demande de bénéfice de certaines mesures pour l'emploi, détaillées dans la notice complémentaire « Mesures pour l'emploi »

*La DPAE est obligatoire (articles R.1221-1 et suivants du code du travail).*

### Quand devez-vous adresser votre déclaration à la MSA ?

- au plus tôt** → 8 jours avant la date d'embauche
- au plus tard** → - par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception  
le dernier jour ouvrable précédant l'embauche  
**ou**  
- par Internet ou par télécopie, dans les instants qui précèdent l'embauche.

## Alors simplifiez-vous la vie !

Tous vos services en ligne

**Votre espace Internet privé !**

Comme vous le voulez,  
quand vous le voulez





# Utilisez la DPAE sur Internet et gagnez "encore plus" de temps !

## MESURES POUR L'EMPLOI Notice complémentaire DPAE

Si vous remplissez les conditions, la Déclaration Préalable à l'Embauche vous permet de demander à bénéficier des avantages liés à certaines mesures pour l'emploi.

### Les "+" de la DPAE en ligne

- la **souplesse** : 24 heures sur 24 vous pouvez saisir, envoyer et conserver votre déclaration.
- la **rapidité** : le remplissage du formulaire est optimisé pour vous faire gagner du temps.
- la **facilité** : des aides en ligne vous accompagnent à toutes les étapes de votre saisie, prévenant ainsi les risques d'oubli et d'erreur.
- la **gratuité** : il n'y a ni frais d'inscription, ni frais d'utilisation.

## Alors simplifiez-vous la vie !

Tous vos services en ligne

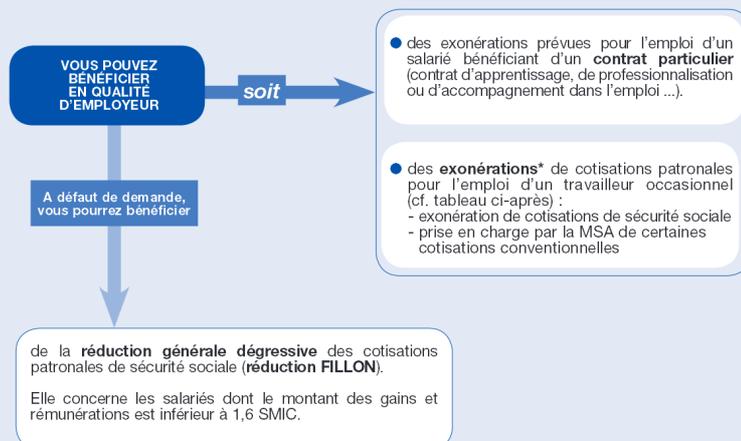
**Votre espace Internet privé !**

Comme vous le voulez,  
quand vous le voulez

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)



8



\* Vous pouvez renoncer à ces **exonérations** de cotisations patronales en faveur de la réduction Fillon, au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle de leur application. Des plaquettes d'information (réduction Fillon et exonérations TC) sont disponibles sur [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez votre MSA au



5

La DPAA permet de demander à bénéficier des avantages liés à l'emploi de travailleurs occasionnels (TO) dans les conditions décrites ci-dessous :

	EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES		EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SALARIALES
	EXONERATION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	PRISE EN CHARGE PAR LA MSA DE CERTAINES COTISATIONS CONVENTIONNELLES	CONTRAT VENDANGES
<b>EMPLOYEURS</b>	Les employeurs relevant du régime de protection sociale agricole à l'exception notamment des CUMA, des entreprises paysagistes pour leurs travaux de création, de restauration et d'entretien des parcs et jardins, des structures d'accueil touristique, des ETTI <sup>1</sup> et des coopératives de commercialisation, de conditionnement et de transformation.		
<b>SALARIÉS</b>	<p>Ils doivent être TO et être recrutés pour exercer les activités liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ au cycle de la production animale et végétale,</li> <li>◆ aux travaux forestiers,</li> <li>◆ à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production,</li> <li>◆ au dressage, à l'entraînement et aux haras,</li> <li>◆ aux travaux agricoles (sauf travaux paysagistes),</li> <li>◆ à la pêche à pied.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ils doivent être <b>TO</b> et être <b>embauchés pour la réalisation des vendanges</b> (ex.: cueillette du raisin de cuve, portage des hottes et paniers) <b>et/ou de travaux accessoires</b> (ex.: préparatifs des vendanges, travaux de rangement, ou de mise en état et de nettoyage des matériels spécifiques aux vendanges).</li> <li>◆ Sont exclus, les autres travaux viticoles ou véricoles (ex.: taille, traitement ou effeuillage de la vigne, cueillette du raisin de table), ainsi que les autres catégories de travaux (ex.: préparation des repas, tâches administratives).</li> </ul> <p><b>A noter</b> : les salariés en congés payés et les agents publics peuvent bénéficier de ce contrat.</p>
<b>CONTRATS</b>	Le contrat de travail doit être un : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CDD saisonnier (y compris contrat vendanges), CDD d'usage, CDD d'insertion ou CDD initiative emploi (CUI-CIE),</li> <li>◆ CDI (y compris CTI<sup>2</sup> et CIE) conclu par un groupement d'employeurs composé exclusivement de membres exerçant les activités visées ci-dessus avec un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi depuis au moins 4 mois ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement (joindre le justificatif).</li> </ul>		<p>CDD saisonnier de type particulier conclu pour une durée maximale de 1 mois (renouvellement compris le cas échéant).</p> <p>En outre, le cumul de contrats successifs pour un même salarié ne peut excéder 2 mois sur une période de 12 mois.</p>
<b>COTISATIONS EXONÉRÉES</b>	Cotisations patronales ASA <sup>3</sup> , AF <sup>4</sup> .	Cotisations patronales conventionnelles suivantes : retraite complémentaire (dont CET <sup>5</sup> et GMP <sup>6</sup> ) et AGFF <sup>7</sup> , formation professionnelle, AFNCA/ANFA/PROVEA <sup>8</sup> et SST <sup>9</sup> .	Cotisations salariales ASA <sup>3</sup> .
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>exonérations totales</b> des cotisations patronales pour une rémunération inférieure ou égale à 1,25 SMIC mensuel,</li> <li>◆ <b>exonérations dégressives</b> pour une rémunération mensuelle supérieure à 1,25 SMIC et inférieure ou égale à 1,5 SMIC.</li> </ul>		<b>Attention</b> : la rémunération nette du salarié augmente à hauteur du montant de l'exonération.
<b>DURÉE D'EXONÉRATION</b>	La durée maximum d'application des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO est de <b>119 jours</b> consécutifs ou non de travail effectif par année civile, par salarié auprès du même employeur (tous contrats confondus) ou du même membre utilisateur pour les groupements d'employeurs.		Le salarié bénéficie d'une exonération des cotisations salariales ASA <sup>3</sup> pendant la durée du contrat.
<b>RÈGLES DE CUMUL</b>	Ces exonérations ne sont pas cumulables avec d'autres exonérations/réductions patronales à l'exception de la déduction relative aux heures supplémentaires. <b>Attention</b> : possibilité de renoncer par écrit aux exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO en faveur de la réduction Fillon au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle d'application de ces exonérations.		L'exonération des cotisations salariales attachée au contrat vendanges est cumulable avec toutes autres mesures d'exonération salariale dès lors que cette dernière l'autorise.
<b>FORMALITÉS PRÉALABLES</b>	Demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO à formuler sur la DPAA au plus tard dans les instants qui précèdent l'embauche (délai de la DPAA).		
	Pour les embauches sous CDI, renouvellement annuel de cette demande, dès la 2 <sup>ème</sup> année civile d'emploi, dans le délai de retour de la déclaration trimestrielle des salaires du 1 <sup>er</sup> trimestre civil de l'année considérée (10 avril).		<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Contrat vendanges à mentionner sur la DPAA dans la zone "Type de contrat particulier"</li> <li>◆ Durée (en jours) du contrat à mentionner sur la DPAA.</li> <li>◆ À défaut le contrat est réputé conclu jusqu'à la fin des vendanges (article L.718-5 du code rural et de la pêche maritime), sans dépasser la durée maximale d'un mois.</li> </ul>

<sup>1</sup> Entreprise de travail temporaire d'insertion

<sup>2</sup> Contrat de travail inséré

<sup>3</sup> ASA : Assurances Sociales Agricoles (invalidité, maternité, invalidité, décès et vieillesse)

<sup>4</sup> AF : Allocations Familiales

<sup>5</sup> CET : Contribution Exceptionnelle temporaire

<sup>6</sup> GMP : Garantie Minième de Point de retraite

<sup>7</sup> AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGRIC et de l'ARCCO

<sup>8</sup> AFNCA/ANFA/PROVEA : Association nationale porteur pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture / Association Nationale pour l'Emploi et la Formation professionnelle en Agriculture / Conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture

<sup>9</sup> SST : Santé Sécurité au Travail